

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant :

« **7.1.** Le tableau de la Chambre des notaires du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants :

1^o son adresse électronique et son numéro de télécopieur au travail;

2^o le nom du cessionnaire, du gardien provisoire et du dépositaire de son greffe;

3^o le nom de la personne autorisée à délivrer une copie ou un extrait de ses actes. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant :

« **9.1.** Le tableau des ordres professionnels mentionnés au premier alinéa de l'article 187.1 du Code des professions contient, à l'égard de chacun de leurs membres titulaires du permis de psychothérapeute, les renseignements suivants :

1^o la date de la délivrance de ce permis;

2^o la mention du fait que ce permis a été révoqué ou suspendu;

3^o la mention du fait que le droit du titulaire de ce permis d'exercer l'activité professionnelle de psychothérapie a été limité ou suspendu. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57767

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Comité paritaire — Modification

Avis est donné par les présentes, que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le « Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la

région Saguenay–Lac-Saint-Jean », le « Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean », le « Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean » ainsi que le « Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

Avis est également donné que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R 18.1), le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean et modifiant divers règlements », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret a principalement pour objet de se conformer à la nouvelle toponymie municipale et régionale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Louis-Philippe Roussel
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 644-2206
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique :
louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-St-Jean¹ et modifiant divers règlements

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2^e al., par. g, h, i, l)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-St-Jean est modifié, dans son titre, par le remplacement de « Saguenay–Lac-St-Jean » par « Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du « Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50) » par « Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (c. D-2, r. 7) ».

3. Le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean² est modifié par le remplacement, dans son titre, de « Saguenay–Lac Saint-Jean » par « Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

4. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Saguenay–Lac Saint-Jean » par « Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

5. Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac St Jean³ est modifié par le remplacement, dans son titre, de « Saguenay–Lac-St-Jean » par « Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

¹ Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-St-Jean a été approuvé par le décret 1223-87 du 5 août 1987 et modifié par le décret 150-91 du 6 février 1991;

² Le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean a été approuvé par le décret 658-2005 du 23 juin 2005 et n'a pas été modifié par la suite;

³ Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-St-Jean a été approuvé par le décret 1745-84 du 1^{er} août 1984 et modifié par le décret 783-2005 du 17 août 2005;

6. Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean⁴ est modifié par le remplacement, dans son titre, de « Saguenay–Lac Saint-Jean » par « Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

57770

Projet de règlement

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels
(L.R.Q., c. I-6)

Honoraires payables au professionnel et nombre maximal de séances — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'augmentation des honoraires payables par séance d'une heure par la Commission de la santé et de la sécurité du travail au professionnel qui dispense des services de rétablissement psychologique et social à un proche d'une victime d'acte criminel. Il prévoit également l'augmentation du nombre de séances que la Commission peut autoriser pour les proches d'une victime d'homicide ainsi que dans les autres cas.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Denise McManiman, Bureau du sous-ministre de la Justice, Ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : (418) 643-4090, poste 20587; télécopieur : (418) 643-3877.

⁴ Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean a été approuvé par le décret 1123-87 du 5 août 1987 et modifié par le décret 782-2005 du 17 août 2005.